



Conseil de déontologie - Réunion du 28 novembre 2018

Plainte 17-57

Droite Citoyenne c. M. Dumont / L'Avenir

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24)

Plainte non fondée (art. 1, 22, 24)

Origine et chronologie :

Le 22 décembre 2017, le parti Droite Citoyenne, représenté par M. Aldo-Michel Mungo, introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un article rectificatif publié dans *L'Avenir*, sous le titre « Pas d'enquête ouverte sur Puget au parquet de Dinant ». La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média concernés le 9 janvier 2018. Ils y ont répondu le 23 janvier. Le plaignant a communiqué sa réplique le 13 mars, à laquelle le média et le journaliste ont répondu le 4 mai après avoir sollicité un délai complémentaire.

Les faits :

Le 14 novembre 2017, *L'Avenir* publie en page 6 un court article intitulé « Pas d'enquête ouverte sur Puget au parquet de Dinant ». Il s'agit d'un rectificatif qui reconnaît l'erreur commise dans une publication de *L'Avenir* du 13 novembre, qui évoquait l'ouverture d'une enquête à l'encontre d'un ancien membre du parti Droite Citoyenne. Le rectificatif qualifie Droite citoyenne de parti d'extrême droite : « (...) nous écrivions que le parquet de Dinant avait ouvert une enquête sur le député wallon André-Pierre Puget accusé par le parti « Droite citoyenne » (extrême droite) d'avoir favorisé sa société (...) ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant déplore l'utilisation de la formule « extrême droite » qu'il estime injurieuse pour qualifier la nature de son parti. Il indique avoir personnellement téléphoné au journaliste pour lui demander sur quoi il se basait pour tirer ce constat étant donné que de l'avis de plusieurs politologues, les caractéristiques de l'extrême droite ne correspondaient pas à la ligne de son parti. Il dit s'être heurté à un dialogue de sourds. Il rappelle que tout journaliste a l'obligation de diffuser des informations vérifiées. En l'espèce, il estime, à l'appui de plusieurs avis d'experts, de son programme et des interventions publiques du parti, que le journaliste ne pouvait tirer de telles conclusions sans contrevenir à la vérité. Au vu des éléments qui précèdent et qui constituent, selon lui, des accusations graves et une atteinte à l'honneur de son parti et de ses adhérents, le plaignant déplore que le journaliste ne l'ait pas contacté pour faire valoir son point de vue.

Dans sa réplique

Concernant la jurisprudence citée par le journaliste, le plaignant estime qu'elle n'est pas pertinente car dans l'affaire citée, le journaliste avait contacté, sans succès, la personne mise en cause dans l'article, ce que n'a pas fait le journaliste dans le cas présent. Concernant l'appellation « extrême droite » et son caractère diffamant, il renvoie à sa précédente réponse et rappelle que le CDJ n'a pas pour vocation de trancher sur la nature politique d'un parti mais sur la qualité déontologique du journaliste. Or, précise-t-il, dans le cas présent, ce dernier n'a pas recueilli l'opinion du plaignant alors qu'il formulait de graves accusations à l'encontre de son parti. Le plaignant conteste le fait qu'il n'y ait pas de définition précise de l'extrême droite, indiquant que le concept est quasi scientifiquement défini par plusieurs politologues, dont il évoque les noms. Il affirme encore qu'aucun journal francophone n'a jamais qualifié ainsi son parti, usant plutôt des termes « droite dure » ou « droite radicale ».

Il précise que son parti s'est toujours distancié et distingué des partis d'extrême droite par des actions ou des déclarations, signalant que plusieurs membres de son parti sont intervenus durant la campagne de 2014, sur des chaînes publiques qui appliquent pourtant le « cordon sanitaire ». Il évoque encore le fait que le journaliste n'a pas consulté le programme du parti car, dit-il, il considère que la préoccupation sécuritaire, qui serait l'apanage de l'extrême droite, serait centrale dans le programme de Droite citoyenne alors qu'« une seule phrase de six mots est consacrée à la sécurité (...) » dans le programme. Pour terminer, il pointe du doigt plusieurs imprécisions et erreurs dans la réponse du journaliste à l'égard de certaines des activités et de certains positionnements du parti, notamment le fait que les extraits de publications du CRISP qu'il citerait, seraient sortis de leur contexte et ferait « croire que le CRISP a classé la Droite (...) dans la catégorie des partis d'extrême-droite alors que c'est tout l'inverse ». Par ailleurs, il relève que la présence d'un membre du FN belge à une réunion de la Droite Citoyenne sur invitation de cette dernière, relève de la fausse information car le membre en question aurait fabriqué un faux pour ce faire. Concernant la participation de son parti à un « comité de citoyens vigilants » prétendument islamophobe, le plaignant souligne que de nombreuses personnalités (essentiellement de gauche) en faisaient partie. Ce collectif luttait pour défendre « la laïcité et combattre l'entrisme des Salafistes et des Frères Musulmans (...) » et n'a rien à voir avec un rassemblement d'extrémistes de droite.

Le média / le journaliste :

Dans leur réponse à la plainte

Le journaliste précise, à l'appui de plusieurs auteurs et experts, que contrairement à ce qu'écrit le plaignant, il n'existe pas de définition stricte de l'extrême droite mais que la notion relève d'une série de caractéristiques. Il avance qu'en comparant le programme du parti à ces critères, la nature de celui-ci ne fait aucun doute. Il ajoute que la notion d'extrême droite est aussi une question de ressenti à l'égard d'une politique, de méthodes que l'on peut très bien considérer d'extrême droite en dépit de la reconnaissance « officielle ou pas » d'un parti comme étant d'extrême droite. Selon lui, beaucoup de partis populaires tentent de s'écarter de l'appellation d'extrême droite malgré leurs idées et leur rhétorique, un raisonnement qu'il estime valable pour Droite Citoyenne. Le journaliste souligne encore que ce parti s'est affiché avec plusieurs partis et dans des événements présentant les caractéristiques de l'extrême droite (rapprochement avec le FN belge, fusion avec le parti populaire, etc.) et que plusieurs sources assimilent ce parti à l'extrême droite, que ce soit par ses thèmes, sa rhétorique ou ses accointances. Plusieurs extraits d'auteurs appuient cet argumentaire. Illustrant son propos de photomontages tirés du site du parti, il relève la « haine » du parti envers les médias et les partis traditionnels, qui sont pour lui des marqueurs d'extrême droite. Il renvoie également à l'avis 17-36 du CDJ qui, souligne-t-il, indique que « l'atteinte à l'honneur » n'est pas une faute déontologique. Il conclut enfin que son expérience en journalisme politique lui permet d'affirmer que ce parti est bien d'extrême droite et qu'en dépit de l'ineptie de la plainte, préciser le champ dans lequel on peut se situer en incluant ou pas ce genre de parti dans le périmètre de l'extrême droite est fondamental pour le journalisme et la démocratie.

Dans leur seconde réponse

Concernant la diffusion de la fausse information relative au FN belge, le journaliste estime que cet argument est hors propos puisqu'il ne concerne pas la plainte initiale en question. Concernant l'atteinte à l'honneur, il rappelle la jurisprudence du CDJ qui établit que lorsque l'information est d'intérêt général et qu'elle se base sur des sources recoupées, elle prévaut sur le droit des personnes et qu'il n'y a donc pas lieu d'envisager un droit de réplique. Ce qui selon lui s'applique au cas d'espèce. Il estime aussi que le positionnement du parti est une information importante pour les lecteurs et affirme de nouveau

que cette appellation résulte de nombreuses rencontres avec des spécialistes, une expérience de plus de 10 ans et une ligne éditoriale constante. Il ajoute que le cordon sanitaire autour de l'extrême droite étant toujours présent en Belgique francophone, cela oblige le média à poser des balises permettant aux lecteurs de décrypter l'information au mieux. Il estime, à l'instar du plaignant, que le CDJ n'est pas compétent pour traiter de la qualification correcte ou non d'un parti et ne comprend pas pourquoi l'essence même de la plainte et son argumentaire reposent sur ce sujet. Il voit plutôt dans la plainte un souhait d'instrumentaliser le CDJ dans la quête d'une respectabilité qui offrira à son parti une meilleure vitrine. Enfin, il confirme avoir été en contact avec le plaignant par téléphone et avoir écouté ses griefs sans pour autant en reconnaître les fondements.

Solution amiable :

Le plaignant demandait qu'une brève de même grandeur à la même page démente que Droite citoyenne soit d'extrême droite et que le qualificatif soit retiré de l'édition web de l'article. Le média n'y a pas donné suite, estimant qu'il n'y avait pas de faute déontologique dans son chef.

Avis :

Au préalable, le CDJ rappelle qu'il n'a pas pour mission de se prononcer sur la nature d'un parti politique. Il précise que son rôle est d'ordre déontologique et porte dans ce cas précis sur la manière dont le journaliste a respecté les règles de la profession en recourant à certains termes plutôt qu'à d'autres pour qualifier un parti.

En l'occurrence, le Conseil relève que le qualificatif dont le journaliste use pour décrire le parti repose sur une analyse personnelle de sources multiples (enquêtes auxquelles il a pris part, déclarations et publications du parti, avis d'experts) ainsi que sur son expérience de journaliste politique. Il note que le contexte éditorial dans lequel le journaliste a recouru à ce qualificatif – un rectificatif dont la teneur est par définition succincte et dont l'objet ne portait pas, en outre, sur la nature du parti – ne lui permettait ni de développer cette analyse, ni d'en préciser les sources. Le fait que d'autres médias proposent une autre lecture du parti, parlant de « droite dure » ou « droite radicale » ne constitue pas une preuve d'un défaut de vérification. Lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. Une éventuelle erreur d'analyse n'équivaut pas nécessairement à une faute déontologique, d'autant plus que dans ce cas, les experts eux-mêmes divergent sur l'interprétation à donner du parti. L'art. 1 du Code de déontologie a été respecté.

Le CDJ estime par ailleurs que l'atteinte éventuelle à la réputation ou à l'honneur du plaignant ne relève pas d'une faute déontologique dans ce dossier : l'usage du qualificatif repose sur une analyse qui relève de la liberté rédactionnelle du journaliste ; cette analyse est sourcée et repose sur une base factuelle établie. Les art. 22 (droit de réplique) et 24 (droit des personnes) du Code ont été respectés.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le plaignant avait demandé la récusation de M. Th. Dupièieux. Celui-ci s'étant déporté et ayant par la suite démissionné, cette demande est devenue sans objet. M. Th. Couvreur s'est déporté.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Dominique Dumoulin
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

CDJ - Plainte 17-57 - 28 novembre 2018

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Marc Vanesse
Jean-François Vanwelde
Pierre-Arnaud Perrouy
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Clément Chaumont, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président